PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL NCA
LES ECONARDS
72330 CÉRANS-FOULLETOURTE

Code AIOT : 0057200334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SARL NCA, implanté LES ECONARDS - 72330 CÉRANS-FOULLETOURTE. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite aux plaintes successives et récurrentes, depuis plusieurs années, liées à la prolifération de mouches occasionnant des nuisances aux habitants du quartier de la tranquillité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NCA
- LES ECONARDS - 72330 CÉRANS-FOULLETOURTE
- Code AIOT : 0057200334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage autorisé au titre de la rubrique 3660, pour 287 000 poules pondeuses (arrêté préfectoral n° 06-1003 du 01/03/2006).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	***Éléments à envoyer sous 2 mois***
4	Plan de lutte contre les insectes	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 3	Sans objet
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entretien des abords est effectué régulièrement. Les enregistrements des applications de produits de traitement sont régulièrement envoyés au service d'Inspection des Installations Classées.

Plusieurs améliorations ont été constatées depuis la dernière visite :
- la procédure liée à la lutte contre les nuisibles a été modifiée et les modalités d'application des produits sont décrites ;
- la rénovation des bâtiments est en cours (étanchéité, comblement des fosses sous les caillebotis, réfection des lanterneaux) ;
- l'ajout d'une zone de stockage des cadavres pour permettre leur congélation avant enlèvement par l'équarrisseur est effective ;
- la mise en place de zones lavables et désinfectables, en avant des cabanons de stockage des bacs d'équarrissage est utilisable ;
- la mise en place de brise vue au niveau des zones de collecte de cadavres afin de limiter les nuisances visuelles a été effectuée en août.

Point d'amélioration : l'estimation précise de consommation des produits de traitement insecticides est à étudier (surfaces réellement traitées, occupation des bâtiments...) et à faire remonter au service d'Inspection des Installations Classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Nature et effectif
Constats : La procédure liée à la lutte contre les nuisibles a été modifiée le 22/05/2026 : PO / PR17 / IT1, plan de lutte contre les insectes. La procédure prévoit : - la gestion de l'humidité des fientes (asséchement de la litière et détection des fuites), - les traitements larvicides et adulticides : <u>LARVICIDE</u> * applications systématiques dès la mise en place du lot, puis la première et deuxième semaine, * tous les 15 jours le printemps et l'été (températures supérieures à 25° C). <u>ADULTICIDE</u> * applications mensuelles. Si la présence de mouches est constatée, un plan d'action renforcé est mis en place, il consiste en l'application de produits adulticides et larvicides tous les 15 jours, jusqu'à résolution du problème.

Ce protocole est également appliqué l'hiver en cas de présence de mouches sous les caillebotis. Les modalités d'application des produits sont décrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, entretien des abords
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour du contrôle, les abords sont en bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, lutte contre les insectes
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : ENTRETIEN DU SITE : l'intérieur des bâtiments a été modifié afin de limiter la prolifération des mouches. La surface sous les caillebotis a été comblée afin de faciliter le nettoyage. Bien qu'aucun plan de maintenance préventive n'ait été présenté, nous constatons que la rénovation des bâtiments suit son cours, notamment concernant les lanterneaux et l'étanchéité. PROCEDURES : La procédure liée à la lutte contre les nuisibles a été modifiée le 22/05/2026 : PO / PR17 / IT1, Plan de lutte contre les insectes. La procédure prévoit : - la gestion de l'humidité des fientes (asséchement de la litière et détection des fuites), - les traitements larvicides et adulticides : LARVICIDE : * applications systématiques dès la mise en place du lot, puis la première et deuxième semaine, * tous les 15 jours le printemps et l'été (températures supérieures à 25° C). ADULTICIDE : * applications mensuelles. Si la présence de mouches est constatée, un plan d'action renforcé est mis en place, il consiste en l'application de produits adulticides et larvicides tous les 15 jours, jusqu'à résolution du problème. Ce protocole est également appliqué l'hiver en cas de présence de mouches sous les caillebotis. Les modalités d'application des produits sont décrites. LARVICIDE 1 : 240 g à diluer dans 120 L d'eau / pulvérisation d'1 L par m². LARVICIDE 2 : 150 g à diluer dans 120 L d'eau / pulvérisation d'1 L par m².

ADULTICIDE 1 : 500 ml dans 9,5 L d'eau / pulvérisation sur les parois plan renforcé : 1 L dans 120 L pour application sous les fosses ADULTICIDE 2 : 250 g dans 200 ml d'eau / application sur panneaux jaunes en plusieurs points des bâtiments si pulvérisation : 250 g dans 2 L ADULTICIDE 3 : 100 g dans 50 ml d'eau / application sur panneaux jaunes en plusieurs points des bâtiments si pulvérisation : 250g dans 2,5 L ADULTICIDE 4 : 250 g dans 100 ml d'eau / application sur panneaux jaunes en plusieurs points des bâtiments si épandage des granulés : 5 kg pour 1000 m²
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Plan de lutte contre les insectes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 3
Thème(s) : Élevage, lutte contre les insectes
Prescription contrôlée : [...] Un plan de lutte régulier est rédigé, décrivant notamment : - les modalités d'utilisation d'un asséchant dans la litière (nom commercial, lieu de stockage des produits, quantité ajoutée, etc...) ; - les modalités d'enregistrement du suivi de la présence des insectes et du développement des populations présentes (dont le document type utilisé) ; - les traitements réguliers mis en place à l'intérieur des bâtiments quand les résultats du dénombrement des insectes restent en deçà des seuils d'alerte définis au point 1 (nom commercial des produits utilisés, lieu pour leur stockage, modalités d'utilisation sur site précisant dosage retenu, matériel utilisé, lieux d'application, etc.) ; - les modalités de traitement systématique des fientes en fin de lot, après départ des animaux (nom commercial, lieu de stockage, modalités d'utilisation sur site précisant dosage retenu, matériel utilisé, lieux d'application, etc...) ; - les modalités de surveillance et de désinsectisation des bâtiments durant le vide sanitaire réalisé entre deux lots d'animaux (nom commercial, lieu de stockage, modalités d'utilisation sur site précisant dosage retenu, matériel utilisé, lieux d'application, etc...) ; 3/ Un plan de lutte renforcé est rédigé décrivant les mesures ainsi que les traitements supplémentaires mis en place quand les résultats du dénombrement des insectes sont au-delà des seuils d'alerte définis au point 1 (nom commercial des produits utilisés, lieu pour leur stockage, modalités d'utilisation sur site précisant dosage retenu, matériel utilisé, lieux d'application, etc...) ; Une procédure précise, contenant a minima les éléments suivants est rédigée et tenue à jour sur site à la disposition de l'Inspection des installations classées, pour les points 1 à 3 ci-dessus : a) une description précise des tâches à réaliser par bâtiment (emplacements, fréquence, modalités d'identification des pièges, seuils d'alerte, plans de lutte régulier et renforcé tels que décrits ci-dessus) b) le ou les opérateur(s) désigné(s) pour ces tâches, c) un document type d'enregistrement des tâches par les opérateurs. Les documents d'enregistrement renseignés par les opérateurs, ainsi que les factures d'achat des produits sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et présentés à chaque demande.

Les documents d'enregistrement doivent permettre un suivi facilité des traitements en fonction des quantités d'insectes présents.
Constats : L'application des traitements est enregistrée sur les documents prévus (cahier d'enregistrement). Chaque mois, les copies sont envoyées au service d'inspection. Les factures d'achat des produits insecticides ont été présentées. Elles attestent de commandes de : - 20 kg de produit à la date du 18/11/2025, - 15 kg de produit à la date du 15/06/2026. La consommation de la quantité de produit appliquée est estimée à 900 g par bâtiment, soit 8 kg par passage au total pour l'ensemble des bâtiments. Depuis le début de l'année, 40 kg de produits devraient avoir été consommés. Les quantités de produits insecticides larvicides et adulticides réellement appliquées sont difficilement appréhendables, notamment du fait du non remplissage simultané des bâtiments. De ce fait, une estimation précise est à étudier (surface réellement traitée, occupation des bâtiments, ...) et à faire remonter au service d'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Éléments à envoyer sous un délai de 2 mois

N° 5 ***:*** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, gestion des déchets et des sous-produits animaux
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un point de collecte de cadavres a été ajouté. Les deux points correspondent à 2 zones de bâtiments : de H1 à H6 et de H7 à H11. Les deux zones sont équipées de 2 congélateurs chacune. Le suivi des températures au sein des congélateurs est enregistré quotidiennement. Les carcasses sont sorties congelées le matin avant les passages de l'équarrisseur. La remontée en température de ces carcasses est, de ce fait, ralentie. La possibilité de développement de mouches est diminuée du fait : - des températures négatives de sortie des cadavres, - de l'aménagement des zones de collecte (construction des zones lavables et désinfectables en avant des cabanons de stockage des bacs). Par ailleurs, la mise en place de brise vue sur ces zones devrait permettre de limiter les nuisances visuelles (livraison des matériaux en date du 22/07/2026 et installation en août).
Type de suites proposées : Sans suite